Circulaire n° 66-142 du *5 avril 1966*

(Personnels d'enseignement général, technique et professionnel : bureau des affaires communes)

Texte adressé aux recteurs.

Mises en disponibilité sur demande.

[…] je crois utile d'appeler l'attention des professeurs concernés sur les points suivants :

1° La date de départ des périodes de disponibilité doit prendre effet à compter du début d'une année scolaire (ou de la fin d'un congé de maternité) ;

La durée minimale des disponibilités doit coïncider, pour des raisons évidentes d'intérêts du service, avec l'année scolaire ;

[…]

Les réintégrations doivent prendre effet à compter d'une rentrée scolaire.

2° Exception faite des mises en disponibilité […] de droit, les demandes de disponibilité font l'objet d'un examen particulier en fonction des besoins du service, dans la discipline et l'établissement considérés.

3° Le fonctionnaire qui a sollicité une mise en disponibilité n'est autorisé à quitter son poste qu'après avoir reçu notification de l'arrêté ministériel qui lui accorde éventuellement le congé demandé.

Tout départ prématuré constituerait un abandon de poste avec les conséquences qui s'y attachent.

4° Les fonctionnaires en disponibilité doivent solliciter au moins deux mois[1] avant l'expiration de leur période de disponibilité, soit leur réintégration, soit, s'ils peuvent y avoir droit, un renouvellement de leur disponibilité.

5° […]

Qu'elle soit de droit ou qu'elle constitue une mesure gracieuse, la réintégration dans les cadres des fonctionnaires intéressés est assortie d'une affectation qui tient compte des nécessités du service. Le professeur en disponibilité sur demande ne peut donc être assuré d'être réintégré dans la localité et dans l'emploi qu'il occupait précédemment.

J'ai cru devoir souligner cette situation pour permettre aux intéressés de prendre leur décision en toute connaissance de cause.

[1] Ce délai est désormais de trois mois (cf. article 49 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions).